



Hôtel de Ville – 4 Av. Alexandre Grammont
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Tél. : 04.72.46.19.80

Affiché le 20 décembre 2019

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Charvieu-Chavagneux, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTÉ.

Nombre de conseillers en exercice : 30 / 18 Présents / 8 Pouvoirs
Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 novembre 2019

PRESENTS : Messieurs DEZEMPTÉ, LYOËN, MUTTER, DAVRIEUX, MONTOYA, CHEVROT, BON, TURMAUD, ANDREU, FOUR, BOSSY, GINDRE. Mesdames OBRIER, BOUVIER, ROUBA-LOPRETE (arrivée à 18h20), ORTEGA, GOY, RAVOUNA.

PROCURATIONS : Madame AUDIE à Monsieur GINDRE, Monsieur BERETTA à Monsieur BOSSY, Monsieur TUDURI à Monsieur ANDREU, Madame COUVREUR à Monsieur DAVRIEUX, Madame RIGOT à Monsieur MUTTER, Madame SERRANO à Madame OBRIER, Madame PAIN à Monsieur DEZEMPTÉ, Monsieur BRIVET à Monsieur BON

ABSENTS : Mesdames MONIN, BLACHE ; Messieurs JOANNON, GAUTHIER.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur DAVRIEUX Roger est nommé secrétaire de séance.

Madame ROUBA-LOPRETE, arrivée à la séance à 18h20, a pu participer au vote à partir de la délibération concernant les finances : Budget déchets ménagers : admissions en non-valeurs des créances de l'exercice 2016/2017.

1) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 novembre 2019

🔄 ***Le procès-verbal était joint à la convocation et a été approuvé à l'unanimité.***

1.2) Piscine intercommunale : Convention de mise à disposition de l'équipement et du personnel au CCAS de Charvieu-Chavagneux

Par délibération n°2019-56 du 25 juin 2019, le Conseil communautaire a décidé que les activités aquatiques autres que scolaires seraient organisées et encadrées par le CCAS de Charvieu-Chavagneux et ouvertes aux habitants des 6 communes membres de la Communauté de Communes.

Afin d'organiser au mieux ces prestations, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale et du personnel, au CCAS de Charvieu-Chavagneux pendant le temps de ces activités encadrées.

Cette convention permet notamment de fixer les conditions d'utilisation de l'équipement ainsi que les dispositions financières de mise à disposition.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

➤ **Approuve cette proposition,**

➤ **Autorise le Président à signer une convention de mise à disposition de la piscine intercommunale et du personnel au CCAS de Charvieu-Chavagneux**

1.3) Acquisition de l'EHPAD de Charvieu-Chavagneux sis 2 rue des platanes – Délibération complémentaire : Cession des droits du preneur à bail emphytéotique

VU le Code rural et notamment ses articles L. 451-1 à L. 451-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail emphytéotique en date du 28 avril 1994 conclu entre la Commune de Charvieu-Chavagneux et l'OPAC du Rhône,

VU les délibérations n°2019-19 du 9 avril 2019 et n°2019-72 du 12 novembre 2019 de la Communauté de Communes LYSED portant acquisition de l'EHPAD de Charvieu-Chavagneux,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'OPAC du Rhône en date du 19 septembre 2019 portant cession des droits du preneur du bail emphytéotique du 28 avril 1994 conclu avec la Commune de Charvieu-Chavagneux portant sur les parcelles cadastrées AE 62-63-64 et 65,

CONSIDERANT le tènement situé au 2 rue des Platanes,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cet équipement pour les besoins futurs de la Communauté de Communes,

Depuis le 28 avril 1994, l'OPAC du Rhône est titulaire d'un bail emphytéotique consenti par la Commune de Charvieu-Chavagneux portant sur les parcelles cadastrées section AE numéros 62-63-64 et 65 d'une superficie totale de 6 464 m², sur lesquelles est implantée la résidence spécialisée « L'Arche », située au 2 rue des Platanes. Ce bail a été conclu sans aucun droit d'entrée, pour un loyer annuel de 0,15 € et pour une durée de 55 ans arrivant à échéance le 27 avril 2049.

Cette résidence abrite un EHPAD dont la gestion est assurée par la Mutualité Française de l'Isère (MFI), actuel gestionnaire. L'actuelle résidence étant devenue obsolète, la construction d'un nouvel EHPAD, qui sera géré par la MFI, est projetée sur un terrain appartenant la Commune de Charvieu-Chavagneux.

Par délibérations successives des 9 avril 2019 et 12 novembre 2019, la Communauté de Communes a approuvé l'acquisition du tènement appartenant à l'OPAC 69 situé 2 rue des Platanes à Charvieu-Chavagneux, pour un montant de 1 800 000 €, répartis entre le CCAS de Charvieu-Chavagneux à raison de 2/3 du montant total (soit 1 200 000 €) et la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry (LYSED) à raison d' 1/3 (soit 600 000 €).

Il convient dès lors, de compléter les délibérations susvisées en précisant qu'il s'agit d'une **cession des droits du preneur du bail (OPAC du Rhône) à l'indivision constituée par le CCAS de la Ville pour 2/3 et la Communauté de Communes de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (LYSED)** pour 1/3. Cette cession des droits doit intervenir avec le locataire gestionnaire en place contre le versement d'une indemnité au profit du preneur fixée à 1 800 000 € soit respectivement 1 200 000 € à la charge du CCAS et 600 000 € à la charge de la Communauté de communes LYSED.

Pour rappel, la Mutualité Française de l'Isère, actuel locataire, versera au CCAS et à la Communauté de Communes LYSED une redevance annuelle de 250 000 € (répartis en fonction des quotes-parts des indivisaires) pendant la durée de reconstruction du nouvel EHPAD sur la Commune de Charvieu-Chavagneux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité:

- ✚ **D'approuver** la cession des droits du preneur à bail emphytéotique portant sur les parcelles AE 62-63-64 et 65 au profit de l'indivision constituée par le CCAS de la ville de Charvieu-Chavagneux et la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné pour une indemnité de 1 800 000 € au total (1 200 000 € pour le CCAS et 600 000 € pour la Communauté de Communes LYSED) ;
- ✚ **De modifier** les délibérations n°2019-19 du 9 avril 2019 et n°2019-72 du 12 novembre 2019 portant acquisition de l'EHPAD de Charvieu-Chavagneux par le CCAS et la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en précisant qu'il s'agit d'une cession des droits du preneur à bail emphytéotique ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente cession ainsi que d'effectuer toutes les démarches administratives, techniques et financières y afférentes ;

1.4) Ressources humaines : Mise en place des astreintes

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Dans l'attente de la réception de l'avis du comité technique du CDG 38,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De mettre en place des périodes d'astreintes pour répondre au bon fonctionnement du service public assuré par la collectivité,
- D'adopter le règlement des astreintes annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- ✚ De mettre en place des périodes d'astreintes pour répondre au bon fonctionnement du service public assuré par la collectivité,
- ✚ D'adopter le règlement des astreintes annexé à la présente délibération,
- ✚ D'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5) Gestion des archives : Signature d'une convention avec le CDG38

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2, 2^{ème} alinéa et D.1421-2 ;

Vu la délibération n° DEL06.05.10 du 4 mai 2010 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Isère relative aux frais de déplacement des archivistes ;

Vu la délibération n° DEL.04.10.18 du 2 octobre 2018 relative aux tarifs de la prestation Archives ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à un archiviste qualifié la réorganisation des archives intercommunales et de former un agent intercommunal affecté à cette tâche ;

Afin de réorganiser et de mettre à jour les archives intercommunales, il est proposé à l'Assemblée de passer une convention avec le Centre de Gestion de l'Isère, qui mettra à sa disposition un(e) archiviste diplômé(e).

La convention prendra effet dès la date de signature et pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement pour la même durée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Approuve** la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion de l'Isère pour la mise à disposition de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné d'un(e) archiviste diplômé(e) pour effectuer les missions suivantes :

- Effectuer un diagnostic ;
- Le tri, le classement et la rédaction d'inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines ;
- La gestion des éliminations ;
- La formation et l'accompagnement des ou de l'agent(s) aux procédures d'archivage ;
- Le conseil pour la gestion des archives courantes, l'aménagement de locaux, la conservation des documents ;
- Le conseil pour l'archivage numérique ;
- La maintenance et le suivi de la gestion archivistique (journées annuelles d'archivage) ;
- L'aide au récolement ;
- Les actions de valorisation des documents.

➤ **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

1.6) Finances : Budget Déchets Ménagers : Admission en non-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demande en non-valeur de la créance de la boulangerie « LE PAIN PROVENCAL II » déposée par Monsieur Eric VERNIER, Trésorier-receveur municipal de Pont de Chéruf suite à la liquidation judiciaire de cette entreprise ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances liées au non-paiement de la Redevance Spéciale ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur de la créance 2016 / 2017 de la Boulangerie « LE PAIN PROVENCAL II » pour une valeur de 2 321.28€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE :

➤ L'admission en non-valeur de la créance de la Boulangerie « LE PAIN PROVENCAL II » pour une valeur de 2 321.28€ sur le Budget Déchets Ménagers article 6541 – Créances admises en non-valeur

➤ Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Déchets ménagers

1.7) Finances : Budget principal : Décision modificative n° 2

Le Président indique qu'il convient de rectifier une imputation budgétaire sur le budget « Principal » 2019 de la Communauté de Communes, via une décision modificative. Il propose donc de procéder aux mouvements de crédits suivants :

Section de Fonctionnement	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
- 6541 – Créances admises en non-valeurs	100 €	
- 611 – Sous-traitance générale		100 €

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

➤ **Approuve** les mouvements de crédits proposés par le Président et détaillés ci-dessus.

1.8) Finances : Budget Principal : Admission en non-valeurs des créances de l'exercice 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur de la créance de la famille UHLMANN SOUBEYRAN, déposée par Monsieur Eric VERNIER, Trésorier-receveur municipal de Pont de Chérucy, suite à un impayé concernant l'aire d'accueil des gens du voyage de Charvieu-Chavagneux,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur de la créance 2018 de la famille UHLMANN SOUBEYRAN pour une valeur de 100€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE:

↳ L'admission en non-valeur de la créance 2018 de la famille UHLMANN SOUBEYRAN d'un montant de 100€ sur le Budget Principal article 6541 – Créances admises en non-valeur

↳ Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Principal

2) ASSAINISSEMENT

2.1) Rapport d'étape sur la prise des compétences eau et assainissement

Le rendu de la phase 3 de l'étude menée par Bac Conseils et KPMG, en présence des Maires du territoire de LYSED, s'est tenu le 10 décembre 2019. Une synthèse des travaux a été présentée en séance et sera envoyée à tous les conseillers.

Le texte final concernant le report optionnel à 2026 des compétences eau et assainissement sera voté par l'Assemblée Nationale et le Sénat les 19 et 20 décembre 2019.

Ce projet de loi ouvre la possibilité d'un report de prise de compétence en cas de minorité de blocage.

Les communes membres vont donc délibérer avant le 31 décembre 2019 pour s'opposer au transfert de ces compétences comme elles l'avaient déjà fait à l'unanimité fin 2018.

Fin de la séance à 19H00.